



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
DQ

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
MM

ARRÊTÉ
N° 200833711 du - 1 DEC. 2008
portant autorisation d'exploiter (renouvellement partiel) à la Sté HOLCIM Granulats, s'agissant de sa carrière de sables et gravier et de son installation de 1^{er} traitement, à Sausheim, au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code minier et ses textes d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la demande présentée en date du 24 janvier 2008 (dépôt préfecture le 1^{er} février 2008, par la société HOLCIM Granulats, dont le siège social est « Immeuble les Diamants- Bâtiment B- 41 rue Delzy- 93692 Pantin cedex » en vue d'obtenir l'autorisation de :
- poursuivre l'exploitation de sa carrière de sable et gravier sur une superficie de 42,3973 ha,
 - poursuivre l'exploitation de son installation de traitement sur une superficie de 3,4248 ha, hors périmètre de la carrière,
 - exploiter une installation de transit de matériaux provenant d'un autre site de carrière, à Sausheim ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** les procès verbaux de récolement, pour des parties de la carrière, des :
- 16/10/2006, pour une superficie de 0,2190 ha,
 - 23/06/2008, pour une superficie de 2,6597 ha,.
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 7 avril au 7 mai 2008 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du Haut- Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998, mis à jour le 3 février 2003) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 [département 68] prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III , Secteur n° 6) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°200824919 du 4 septembre 2008 portant sursis à statuer,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux: III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de Sausheim,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, en date du 14 août 2008,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 octobre 2008,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment: le dispositif de clôture, l'interdiction de rejeter dans le plan d'eau de la carrière des eaux de lavage de matériaux sans que celles-ci soient traitées et contrôlées, l'interdiction de rejeter dans le plan d'eau de la carrière des eaux de lavage de matériaux dès que l'exploitation de la carrière de Sausheim sera achevée, le contrôle des émissions de poussières autour de la zone de transit de matériaux extérieur, l'interdiction de lavage de carrosseries de véhicules sur l'aire de dépotage/distribution de carburant, l'imperméabilisation de l'aire de dépotage/distribution de carburant avec mise en place d'un séparateur/décanteur d'hydrocarbures à obturation automatique et une vanne d'isolement du milieu souterrain pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement de cette aire, l'obligation de stationner les engins et véhicules à l'abri des intempéries sur aire étanche ou sur aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures, l'obligation d'entretenir les engins et véhicules à l'abri des intempéries sur aire étanche, l'obligation de laver les carrosseries de véhicules sur aire étanche avec récupération et traitement des eaux de lavage sur décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu souterrain, le traitement des eaux de lavage de matériaux avant rejet au plan d'eau de la carrière, les conditions de remise en état de la carrière, les garanties financières de remise en état de la carrière, les conditions de surveillance de la qualité des rejets aqueux, et des eaux souterraines,sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le respect du POS de Sausheim, le dispositif de clôture du site, la mise sur cuvette de rétention des réservoirs de carburants, l'imperméabilisation de l'aire de dépotage/distribution de carburant, l'entretien du décanteur /séparateur d'hydrocarbures, le respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée, le défrètement maxi de la zone exploitée en carrière, les

banquettes de protection périphériques, la pente des talus à sec et en eau, les dispositions de remise en état du site, les garanties financières de remise en état du site..., permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT les propositions complémentaires formulées par l'exploitant, pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, **par courriers des 3 et 31 juillet 2008**, s'agissant notamment des procédures de contrôle mises en œuvre pour vérifier la non-pollution des granulats arrivant sur le site et en provenance de la carrière Holcim Granulats de Hirtzfelden, la mise en place d'un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines supplémentaire, la mise en place d'une aire spécifique pour le lavage de carrosserie de véhicules avec dispositif de traitement des eaux de lavage,

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation des 5 septembre 2008 (demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées) et 7 septembre 2008 (demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées), et notamment des divers engagements proposés par l'exploitant en tant que mesures compensatoires,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la configuration du parcellaire, et du fait qu'il n'est pas autorisé l'exploitation de la parcelle 74 –section 9 et du quart Ouest de la parcelle 71 –section 9 (non maîtrise foncière), il ne peut être autorisé l'exploitation des terrains compris entre la parcelle 74 et le quart Ouest de la parcelle 71, et qu'en conséquence les quarts Ouest des parcelles 72 et 73 – section 9 (soit une superficie de 0,0612 ha) ne peuvent pas être repris dans le périmètre d'extraction de la carrière,

CONSIDÉRANT toutefois que ce secteur n'a pas été remis en état, et qu'il convient donc d'intégrer sa remise en état dans les prescriptions du présent arrêté afin notamment que cette remise en état soit couverte par les garanties financières de remise en état, et que les montants de garanties financières de remise en état calculés par l'exploitant, corrigés selon l'évolution de l'indice TPO1 et imposés dans le présent arrêté, tiennent compte de ces terrains,

CONSIDÉRANT que compte tenu des observations de la Direction Générale de l'Aviation Civile, résultant de la proximité de l'aérodrome de Mulhouse/Habsheim) moins de 10 km au Sud du site, il y a lieu de signifier certains points visant au réaménagement du plan d'eau de la carrière tel qu'il est prévu à l'étude d'impact, afin de limiter le risque aviaire,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM Granulats SA, dont le représentant est M. François Pétry en tant de PDG, dont le siège social est situé à 192 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-sur-SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sausheim, aux lieux dits «*Ausser den nuen strasse* » et «*Usine à Pins* », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
n° 930732 du 10 mai 1993 : autorisation d'exploiter une carrière de 45 ha	Tout l'arrêté	supprimé
n° 991038 du 25 mai 1999 : prescriptions complémentaires : constitution de garanties financières de remise en état	Tout l'arrêté	supprimé

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux	Superficie : 42, 3361 ha - Production moyenne annuelle : 430 000 t - Production maximale annuelle : 500 000 t - Gisement exploitable : 2 710 000 t
2515-1	A	Traitement de matériaux	1 ^{er} traitement de matériaux	1200 kW
1432-2	D	Stockage de liquide inflammable	Station service interne équipée de : - 2 cuves aériennes de 30 m3 unitaire de GO, - 1 pompe de distribution de carburant	Capacité équivalente de 12 m3

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Article 1.2.2.1 : Exploitation de la carrière

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie
Sausheim	Ausser der neuen strasse	Section 8	partie de parcelle 6 située au Nord des points Z5 et Z6	42, 3361 ha
			32	
		Section 9	- 1, - 4 à 10 incluse, - 12 à 19 incluse, - 22, 30, 33, - 35 à 48 incluse, - 50, - 53 et 54, - 56 à 62 incluse, - 65 à 70 incluse, - 75 à 80 incluse, - 82, 85 et 98, - 154 - 158, - 277 à 280 incluse.	
			partie de parcelle 63 située au Nord des points Z7 et Z8	
			parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Est des points Z11 et Z12	
			parties des parcelles 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 95, 97 et 99 situées à l'Est des points Z1 et Z2	
			partie de parcelle 155 située au Nord des points Z6 et Z7	
			partie de parcelle 157 située au Nord des points Z8 et Z9	
	Partie de parcelle 285 située au Nord des points Z9 et Z10			

Coordonnées Lambert des sommets

Coordonnées Lambert	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
Z1	978 437,31	321 817,78
Z2	978 405,23	322 021,62
Z5	978 936, 29	321 417,71
Z6	978 831, 23	321 436,79
Z7	978 827, 06	321 437,44
Z8	978 624,94	321 470, 06
Z9	978 620, 55	321 471,57
Z10	978 515,22	321 485, 92
Z11	978 491	321 684
Z12	978 488	321 711

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles calendaires doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2.2 : Exploitation de l'installation de 1^{er} traitement et des autres installations connexes (stockage et distribution de carburants, stockages de matériaux, installation de transit de matériaux, locaux garages/entretien de véhicules)

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie
Sausheim	Usine à Pins	Section 9	244, 246 et partiellement 248 et une partie du chemin rural dit « des bains »	3,4248 ha

Article 1.2.2.3 : Zone de terrains non remis en état, mais dont l'exploitation est interdite (absence de matrice foncière)

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie
Sausheim	Ausser der neuen strasse	Section 9	74 parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Ouest des points Z11 et Z12	0,2371 ha

Sur ces terrains toute extraction de matériaux (à sec ou en eau) est interdite.

Article 1.2.2.4 : Généralités

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles calendaires doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'extraction de matériaux n'est autorisée que sur les terrains d'extraction de la carrière visés à l'article 1.2.2.1 ci dessus.

Aucune extraction de matériaux n'est autorisée sur les terrains visés aux articles 1.2.2.2 et 1.2.2.3 du présent arrêté.

Le stockage des matériaux de transit destinés à être traités au niveau de l'installation de traitement, n'est autorisé que sur les terrains visés à l'article 1.2.2.2. Ces matériaux ne pourront être que des granulats propres et exempts de toute pollution et en provenance de la carrière Holcim Granulats de Hirtzfelden. Tout autre apport est interdit.

A la cessation définitive d'activité de l'extraction des matériaux de la carrière de Sausheim, l'installation de 1^{er} traitement de matériaux dont il est fait état à l'article 1.2.1 du présent arrêté, pourra continuer à être exploiter. Elle traitera des matériaux (granulats) provenant d'autres sites de carrière, sous réserve que les matériaux :

- soient exempts de toute pollution,
- le lavage des matériaux soit en circuit fermé. Tout rejet d'eau sera interdit.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- dans le périmètre de la carrière : extraction de matériaux, à sec (pelle, chargeur) et en eau (dragage flottante) ; pistes de circulation pour ramener les matériaux extraits vers la zone de traitement de matériaux,
- dans le périmètre de l'installation de 1^{er} traitement : installation de 1^{er} traitement, zone de transit des matériaux provenant d'une autre carrière et destinés à être traités sur l'installation de traitement, le stockage et la distribution de carburant, la zone de lavage des carrosseries de véhicules, le puits de pompage des eaux, les locaux garage/entretien de véhicule, locaux sanitaires et bureaux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et documents complémentaires fournis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la **carrière** est accordée pour une durée de **6 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance, et la remise en état six mois avant cette échéance.

L'autorisation d'exploiter **l'installation de traitement de matériaux** et les installations annexes est autorisée **sans limite** temporelle, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf notamment en ce qui concerne les parcelles immédiatement voisines de la parcelle 74 et les quarts Ouest des parcelles 71, 72 et 73 – section 9, qui ont déjà été exploitées à sec par le passé (avant les années 1970).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière :

- en limite Ouest du périmètre de la carrière,
- en limite Nord du périmètre de la carrière,

l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site et après l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1 : Cas d'une remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 1 période quinquennale et une période de 1 an. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
Environ Sept 2008 – Sept .2013	232 181
Sept. 2013 à la fin de l'autorisation d'exploiter	146 079

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 605,90 (Février 2008).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

Le coefficient α est de 1,444.

Article 1.6.2.2 : Sans remise en état coordonnée à l'exploitation : sans objet

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chaque période visée à l'article 1.6.2 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.7.6. FIN D'ACTIVITE

Article 1.7.6.1: Dispositions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté, et comme il l'est rappelé ci dessous.

La remise en état des terrains visés au présent arrêté concerne 2 zones séparées :

- la zone de carrière,
- la zone de la plate-forme de traitement de matériaux et les installations annexes et connexes.

Article 1.7.6.1.1: Dispositions de remise en état de la « zone carrière »

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle et de loisirs :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les zones graveleuses prévues,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière à sec, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

Plus particulièrement :

- ✓ Bordure Ouest de la zone d'extraction

- talutage des fronts à sec et végétalisation
- zone plate et graveleuse en bordure de plan d'eau pour la partie Sud,
- presque île à sec,
- zone d'aménagements pour batraciens (déconnectés du plan d'eau) en partie Nord (superficie de 1ha), prolongée par une vasière/roselière (superficie : 0,70 ha) encadrée par 2 presque îles.
- en partie haute du talus, réalisation d'un merlon de 1,50 m de hauteur , minimum, pour séparer les terrains de la zone carrière, des terrains de la zone "plate-forme".

✓ Bordure Nord de la zone d'extraction

- talutage du front et végétalisation, sauf sur l'angle Nord-Est où sera maintenu un petit front abrupt pour les hirondelles de rivage,
- début de la roselière dans l'angle Est du secteur.

✓ Bordure Est de la zone d'extraction

- talutage des fronts à sec et végétalisation,
- roselière sur toute la partie Nord de la limite (superficie : 1,50 ha),
- roselière sur l'angle Est/Sud (superficie: 0,50 ha) et aménagement pour batraciens (déconnectés du plan d'eau) (superficie : 0,7ha).

✓ Bordure Sud de la zone d'extraction

- talutage du front et végétalisation, sauf en milieu de limite Sud où sera maintenu un petit front abrupt pour les hirondelles de rivage,
- roselière sur toute la bordure Sud/Est (superficie : 0,5 ha).

Toutefois des mesures seront prises afin de :

- limiter l'empoisonnement du plan d'eau,
- limiter le regroupement des oiseaux de grande taille.

Article 1.7.6.1.2: Dispositions de remise en état des terrains dont il est fait état à l'article 1.2.2.3 du présent arrêté

En bordure Ouest de la carrière, sur les terrains constitués de :

- parcelle 74 - section 9,
 - parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Ouest des points Z11 et Z12- section 9,
- les terrains seront raccordés en pente douce (pente de 1/1,5) jusqu'au fond de fouille à sec de la carrière, puis recouverts de terres végétales et ensemencés.

La remise en état des terrains de ce secteur devra être achevée six mois avant l'échéance du présent arrêté (échéance concernant l'autorisation d'exploiter la carrière, dont il est fait état à l'article 1.4.1 du présent arrêté).

Article 1.7.6.1.3: Dispositions de remise en état de la « zone plate-forme de traitement de matériaux et installations annexes et connexes »

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, zone d'activité industrielle ou artisanale et/ou commerciale :

- mise en sécurité du site
- démantèlement des installations et bâtiments, élimination hors du site des matériaux
- suppression des stocks de sable et gravier,
- nivellement de la zone pour supprimer toute les irrégularités de terrains,
- réalisation d'un merlon de 1,50 m de hauteur , minimum, en limite Est de la « plate-forme », pour la séparer des terrains de la zone carrière.

Article 1.7.6.2: Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt :

- trois mois (l'installation de traitement de matériaux et les installations annexes et connexes),
- six mois (la carrière),

au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les divers engagements prévus aux demandes de dérogation des 5 et 7 septembre 2008, dont il est fait état au niveau des « CONSIDERANT » du présent arrêté, s'agissant des mesures compensatoires, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il transmet avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées et à la DIREN un rapport présentant l'état d'avancement des engagements prévus.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. A cet effet il respectera notamment ses propositions de contrôle telles qu'il les a formulées dans son courrier du 3 juillet 2008 :
 - mise en place d'une procédure de surveillance des entrées sur le site,
 - traçabilité des transferts de matériaux permettant de notifier départ du site de Hirtzfelden et entrée sur la plate-forme de stockage de Sausheim,
 - enregistrement de ces informations,
 - mise à disposition de ces informations à l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques .

Dans l'hypothèse ou des installations de traitement des effluents gazeux devraient être mises en place au niveau des installations de traitement de matériaux, celles-ci devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place notamment le long du RD 201.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En cas de captation, Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES : sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET : sans objet

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS
ATMOSPHERIQUES**

S'agissant de la zone de stockage des matériaux en transit, et de l'aire de déchargement et chargement qui lui est affectée, la concentration en poussière de l'air ambiant à 5 mètres de ces installations ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES : sans objet

**TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX
AQUATIQUES**

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		
				Horaire	Journalier	mensuel
Eaux souterraines	Eaux souterraines	/	850 000 (*)	400	6400 (*)	147 200(*)

(*) les eaux souterraines pompées sont rejetées au droit du site après traitement, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

**ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT
D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface : sans objet.

**ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE
PRELEVEMENT**

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau dans le milieu

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe ne sont pas destinés, directement ou indirectement, à la consommation humaine.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et le réseau de circulation des eaux souterraines pompées est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE : sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1, ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (bacs/bassins de décantation) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des matériaux (granulats), les eaux de lavage de carrosserie de véhicules,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Hormis :

- les eaux de lavage de matériaux, dont il est fait état à l'article 4.3.5, qui peuvent être rejetées dans le plan d'eau de la carrière, après traitement,
 - les eaux de lavage de carrosserie de véhicules, dont il est fait état à l'article 4.3.5, qui peuvent être infiltrées au droit de la plate-forme de traitement de matériaux, après traitement,
 - les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage /distribution de carburant, qui peuvent être infiltrées au droit de la plate-forme de traitement de matériaux, après traitement,
 - les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement de véhicules, qui peuvent être infiltrées au droit de la plate-forme de traitement de matériaux, après traitement,
 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- tous les autres rejets, directs ou indirects, d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement), telles que essoreuses, bassins de décantation, des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Eaux de lavage de matériaux : conformément aux prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté, tant que la carrière sera en exploitation de matériaux, les eaux de lavage de matériaux, après prétraitement (essoreuse) et traitement (bassins de décantation), pourront être rejetées dans le plan d'eau de la carrière, par un point de surverse créé à la cote 212 mNGF, dans la « digue » séparant les bassins de décantation du plan d'eau de la carrière (voir plan en annexe du présent arrêté).

Eaux de lavage de carrosserie de véhicules: les eaux de lavage de carrosserie de véhicules, après prétraitement (décanteur/séparateur d'hydrocarbures), sont rejetées par puits filtrant dans le sous-sol, sur les terrains faisant parti de la plate-forme de traitement (voir plan en annexe du présent arrêté).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des eaux de lavage de matériaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (plan d'eau de la carrière), aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci,

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le plan d'eau.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement du point de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :

- en sortie du séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant,
 - en sortie du séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de lavage des carrosseries de véhicules,
 - à la surverse des bassins de décantation pour les eaux de lavage de matériaux,
- il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 .

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Eaux de lavage de matériaux : Les rejets d'eaux de lavage de matériaux issues des installations de traitement des matériaux, sont interdits à l'extérieur du site.

Ces eaux sont intégralement recyclées au droit du site, à savoir qu'après pré traitement (essoreuse) et décantation (bassins de décantation), elles retournent, par surverse, au plan d'eau de la carrière comme il est prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de surverse du bassin de décantation dans le plan d'eau de la carrière, et après leur traitement (essorage, puis décantation), les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le plan d'eau de la carrière (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Débit de référence Paramètre	Maximal :	Moyen journalier :		Moyen mensuel :
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/mois)
Hydrocarbures	0,050	0,050	0,320	7,36
MEST	35	35	224	5 150
DCO	125	125	800	18 400

Eaux de lavage des carrosseries de véhicules : Les rejets d'eaux de lavage de carrosseries de véhicules sont traitées sur dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie, avant d'être infiltrées au droit du site à proximité de l'aire de lavage.

L'exploitant est tenu de respecter, avant infiltration de ces eaux, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le plan d'eau de la carrière (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	5	5
MEST	35	35
DCO	125	125

Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Ce dispositif de traitement des eaux de lavage de carrosserie sera régulièrement entretenu, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et notamment le code de la Santé publique et l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES- EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Zone d'entretien des véhicules : La zones d'entretien de véhicules sera une zone étanche spécifique à l'entretien de véhicules, située à l'abri des intempéries.

Zone de stationnement des véhicules : La zone de stationnement de véhicules sera une zone étanche spécifique au stationnement des véhicules, de préférence située à l'abri des intempéries.

Si cette zone n'est pas située à l'abri des intempéries, elle est reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux pourront être infiltrée dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement sera régulièrement entretenu, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérés et éliminés, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqués sur simple demande.

Aire de dépotage/distribution de liquides inflammables : cette aire sera étanche est reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. **Dans un délai de 2 mois**, ce dispositif de traitement devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Après traitement les eaux pourront être infiltrée dans les limites autorisées suivantes:.

Paramètre	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Cette aire sera conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 7.4.3 du présent arrêté afin de constituer une aire de rétention lors des opérations de dépotage de véhicules citernes. A cet effet, **dans un délai de 2 mois**, elle sera équipée d'une vanne d'isolement manuelle qui devra être fermée lors de toute opération de dépotage de carburant.

Les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile.

Le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne.

Une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée.

Le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, ainsi que la vanne d'isolement, seront régulièrement entretenus, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Dés la notification du présent arrêté, il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules sur l'aire de dépotage/distribution de carburant..

Eaux d'extinction d'incendie : les eaux d'extinction incendie, dont il est fait état à l'article 7.4.3 du présent arrêté, récupérées sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées. Leur rejet dans l'enceinte de la zone « carrière » est interdit. A cet effet l'exploitant met en place, à la cote des terrains naturels de la zone « plate-forme de traitement » des dispositifs tels que merlon, fossé s'opposant au ruissellement de ces eaux vers les terrains de la zone « carrière ».

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, telles que les eaux de toiture de bâtiments, les eaux de ruissellement des aires en terre battue et gravier naturel, sont infiltrées naturellement au droit du site.

Aucune autre aire étanche, susceptible de ruisseler des eaux pluviales, n'est prévue et autorisée sur le site des installations.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes

- 200 litres s'agissant des boues de décantation récupérées sur les décanteur/séparateurs d'hydrocarbures,
- 400 litres (2 fûts) pour les huiles usagées (entretien de véhicules)

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	aucune activité autorisée

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site	59 dB(A)	aucune activité autorisée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Installations existantes : sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite

S'agissant des eaux d'extinction incendie, des dispositions doivent être prises par l'exploitant, telles que merlons, déviation vers un bassin tampon de confinement, etc...afin d'éviter le rejet direct des eaux d'extinction incendie vers les bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux ou le plan d'eau de la carrière.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

S'agissant de l'aire de dépotage /distribution de carburant, dont il a été fait état à l'article 4.3.11 du présent arrêté, elle est conçue (cf.art.4.3.11) pour faire office d'aire de rétention lors des opérations de dépotage de carburant. Le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.5. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

L'exploitant met en place autour des terrains du périmètre « carrière », et plus particulièrement sur les terrains bordant le plan d'eau de la carrière et les bassins de décantation, à leur cote naturelle, des ouvrages tels que merlons, fossés, etc...permettant de bloquer les eaux ayant ruisselé sur des terrains ou ouvrages extérieurs aux terrains de la zone « carrière » pouvant être souillés, tels que terrains agricoles, voiries, etc...

Le ruissellement de ces eaux, vers les bassins de décantation ou vers le plan d'eau de la carrière, est interdit.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la *poursuite* de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2. SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. En cas de zone inondable, les clôtures ou dispositifs équivalents, ne doivent pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

CHAPITRE 8.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.3.1. POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

ARTICLE 8.3.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8.3.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.3.2.2. Défrichage : sans objet

Article 8.3.2.3 Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.3.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.3.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.3.2.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 8.3.2.7. Fossé de drainage : sans objet

CHAPITRE 8.4. EXTRACTION

ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION A SEC : sans objet

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION EN GRADINS : sans objet

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION EN EAU :

L'exploitation doit permettre un défruite ment maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomérati ques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 25 m sous eau, jusque la cote 190 mNGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières en eau, par des matériaux extérieurs au site est interdit, sauf exception motivée par des raisons de sécurité par l'exploitant, et après autorisation préfectorale.

Le remblayage de la carrière par des matériaux existants naturellement sur le site, n'est permis que pour des opérations de remise en état ou d'aménagements (hauts fonds...). L'exploitant informera l'inspection des installations. préalablement à toute opération, et devra être autorisé à procéder à ces opérations de remblaiement

Ce remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En cas de remblayage de la carrière par des matériaux extérieurs au site (raisons de sécurité), les seuls matériaux de remblayage autorisés sont des matériaux inertes. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ainsi que de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées serviront de références pour encadrer ce remblayage (origine des matériaux, suivi, analyses, localisation des remblais ...).

CHAPITRE 8.6. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définis à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 5 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment les puits d'infiltration associés à l'aire de dépotage/distribution de carburant et à l'aire de lavage de carrosserie, au droit de la zone « plate-forme »
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits de pompage, piézomètres, et éventuels fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

ARTICLE 8.6.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.6.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques : sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Localisation
Poussières	annuelle	à 5 mètres de la zone de transit des matériaux extérieurs au site et des aires de déchargement/chargement de ces matériaux

L'impact des rejets atmosphériques s'appuiera sur la vitesse et la direction du vent, qui sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau en eaux de nappe est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux de lavage de matériaux- surverse des bassins de décantation dans le plan d'eau de la carrière	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	annuelle
Eaux de lavage de carrosserie de véhicules, en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures) associé à cette aire	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	semestrielle
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement des véhicules, en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures) associé à cette aire	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	annuelle
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant, en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures associé à cette aire	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	semestrielle

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement : sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	413-7X-259	amont	Superficiel	20 m
	413-7X-189	aval plan d'eau	Superficiel	20 m
	413-7X-270	aval plan d'eau	superficiel	20 m

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant complétera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation du nouvel ouvrage est précisée sur le plan joint en annexe. Le rapport de fin de travaux d'implantation, avec les caractéristiques de l'ouvrage, sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai de 1 mois après fin de réalisation.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci. Les numéros d'identification des ouvrages doivent figurer aux rapports d'implantation et d'analyses adressés à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et de conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre		
		Nom	Code SANDRE	
- 413-7X-259 - 413-7X-189 - 413-7X-270	Semestrielle : - période basse eaux (Novembre/Décembre)- campagne allégée pour les paramètres (*)	Température (*)	1301	
		PH (*)	1302	
		Chlorures (*)	1337	
		Sulfates (*)	1338	
		Nitrates (*)	1340	
		Hydrocarbures totaux (*)	2962	
		- période hautes eaux (Mai/Juin)- campagne complète pour tous les paramètres	Indice phénol	1440
			Azote global	1551
			Arsenic	1369
			Chrome	1389
			Plomb	1382
			Fer	1393
			Mercurure	1387
			Cuivre	1392
			Zinc	1383
			Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963
			trichloroéthylène	1286
			Chlorure de vinyle	1753
			1.1.1 trichloroéthane	1284
			trichlorométhane	1135
			Somme des 6 HAP	2034
	aldrine		1103	
	DDT-2,4		1147	
	DDT-4,4		1148	
	endrine		1181	
	heptachlore	1197		
	hexachlorobenzène	1199		
	Alpha HCH	1200		
	Beta HCH	1201		
	Delta HCH	1202		
	Gamma HCH (lindane)	1203		
	methoxychlore	1511		
	Azinphos methyl	1111		
	Azinphos ethyl	1110		
	diazinon	1157		
	dichlorvos	1170		
	etrimfos	5760		
	fenitrothion	1187		
	malathion	1210		
	Atrazine	1107		
	Atrazine deisopropyl	1109		
Atrazine deiéthyl	1108			
Propazine	1256			
simazine	1263			
Chlortoluron	1136			
Diuron	1177			
Isoproturon	1208			
Linuron	1209			

	triadiméfone	1544
	trifluraline	1289

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Dans l'hypothèse où l'emplacement des puits de contrôle ne serait pas représentatif de l'aval hydraulique des installations à surveiller, l'exploitant proposera immédiatement de compléter son réseau.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines : sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en mai/juin 2010, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 2.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des éventuelles mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (eau prélevée, eau rejetée); le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
 - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes: MEST, DCO, Hydrocarbures.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10. RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

article	Documents à transmettre	délais
1.6.3 et 1.6.4	Attestation de garanties financières de remise en état	Avant le début d'exploitation et 3 mois avant le début de chaque phase période quinquennale
1.7.6.2	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant
2.5.1	Rapport d'incident ou accident	15 jours après l'incident ou l'accident
8.1.2	Déclaration de début de travaux	Quand les aménagements définis à l'article 8.1.1 sont réalisés
8.6.3	Plan d'exploitation	Communiqué tous les 2 ans
9.2.4.1	Rapport de réalisation du puits de contrôle « nappe » aval	Dans un délai de 1 mois
9.2.6	Contrôle situation acoustique	mai/juin 2010
9.2.3.1	Rapport de Surveillance de la qualité des eaux souterraines	15 janvier et 15 juillet de chaque année
9.2.3.1	Rapport de contrôle de la qualité des eaux de surverse du bassin de décantation dans le plan d'eau de la carrière	15 juillet de chaque année

9.2.3.1	Rapport de contrôle de l'impact sonore	15 juillet qui suit le début de la période concernée
9.4.1	Bilan et rapport annuel	1 ^{er} avril de chaque année

ARTICLE 10.2. PRINCIPALES ECHEANCES

- ✓ fin des travaux d'exploitation/extraction de matériaux, 9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (art.1.4.1)
- ✓ achèvement des travaux de remise en état, 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (art.1.4.1),
- ✓ acte de cautionnement des garanties financières de remise en état et renouvellement 3 mois avant son échéance (art.1.6.3 et 1.6.4),
- ✓ dans un délai de 2 mois, mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage /distribution de carburant, et mise en place d'une vanne d'isolement du puits filtrant en sortie de ce décanteur/séparateur d'hydrocarbures (art.4.3.11)
- ✓ dès la notification du présent arrêté, interdiction de laver des carrosseries de véhicules sur l'aire de dépotage/distribution de carburant (art.4.3.11),
- ✓ contrôle annuel et entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de lavage des carrosseries de véhicules (art.4.3.9),
- ✓ contrôle annuel et entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures et de la vanne d'isolement associés à l'aire de dépotage/distribution de carburant (art.4.3.11),
- ✓ remise à jour annuelle du plan d'exploitation (art.8.6.2),
- ✓ remise à jour tous les 2 ans du plan bathymétrique (art.8.6.2),
- ✓ contrôle annuel de la concentration en poussières aux alentours de la zone de transit de matériaux, et de son aire de déchargement/chargement (art.9.2.1.2),
- ✓ contrôles annuels de la qualité des rejets d'eau de surverse, du bassin de décantation vers le plan d'eau de la carrière, et semestriels de la qualité des rejets de l'aire de lavage de carrosseries de véhicules et de l'aire de dépotage/distribution de carburant (art.9.2.3.1),
- ✓ mise en place dans un délai de 1 mois d'un nouveau puits de contrôle "aval" de la qualité des eaux souterraines (art.9.2.4.1),
- ✓ contrôle semestriel (basses eaux et hautes eaux) de la qualité des eaux souterraines (art.9.2.4.1),
- ✓ contrôle de l'impact sonore (art.9.2.6),
- ✓ transmission des résultats et rapports (art.9.2.3.1),
- ✓ bilan et rapport annuel (art.9.4.1).

TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société HOLCIM Granulats.

ARTICLE 11.2. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

ARTICLE 11.3. PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM Granulats.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.